



ID: 080-218001246-20240426-20245PM-AR

ARRÊTÉ PERMANENT SUR LA LIMITATION DE STATIONNEMENT LIMITÉ À 48 HEURES DU PARKING 47 RUE VICTOR HUGO SUR LA **COMMUNE DE BOVES** 2024/45 PM

Le Maire de la commune de Boyes.

Vu les articles L.2212-1 et suivant relatifs au pouvoir de police du Maire et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.511-1 et R.511-1,

Vu l'article R.417-12 du Code de la Route qui stipule qu'il est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investi de pouvoir de police;

Considérant que le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentue les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum de stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

Considérant que la commune souhaite porter la durée de stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses déplacements à 48 heures consécutives.

ARRÊTE

- Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules à moteur sur le parking situé au n°47 rue Victor Hugo sur la commune de Boves, sera considéré comme abusif, si ce dernier reste stationné sur un même emplacement pendant 48 heures consécutives.
- Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra être sanctionné en vertu de l'article R.417-12 du Code de la Route. Dans la mesure où le propriétaire serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des forces de l'ordre de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.
- Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera mentionné par un panneau à l'entrée de la zone de stationnement.
- Article 4 : La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté municipal. Les infractions constatées seront relevées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de la loi et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024 _____

Publié le

ID: 080-218001246-20240426-20245PM-AR

Article 5 : Conformément aux dispositions, le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Préfecture de la Somme,
- La commune de Boves,
- La Police Nationale,
- La Police Municipale.

Fait à Boves, le vendredi 26 avril 2024 **Madame le Maire**

Maryse VANDEPITTE



Mairie de Boves - rue Victor Hugo - 80440 Boves

Tél.: 03.22.35.37.37 - Email: mairie.boves@laposte.net - www.ville-boves.fr